

éf. :

GR n° 1777/85 - AC n° 42/85

lan de classement :

0

bjet :

onvention Franco-Suisse en matière de Sécurité Sociale.

èces jointes :

--	--

iens :

ate d'effet :
ossier suivi par :
éléphone :

Date de Réponse :

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

66 Avenue du Maine - 75682 PARIS CEDEX 14

Tél. : 320-11-33

Direction de la Gestion du Risque
Agence Comptable

14/06/85	MM et Mmes les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
Origine :	MM et Mmes les Agents Comptables des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour information)
DGR	
AC	MM et Mmes les Médecins Conseils Régionaux (pour information)
	MM et Mmes les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : DGR n°1777/85 - AC n°42/85

Objet : Convention franco-suisse en matière de Sécurité Sociale -
Résultats des entretiens qui ont eu lieu à Berne du 22 au
26 avril dernier dans le cadre de la Commission mixte.

Je vous prie de trouver, en annexe, la lettre ministérielle n° 792 du 23 mai 1985 relative aux modalités d'application de la convention franco-suisse qui ont été arrêtées à la suite des entretiens franco-suisse qui ont eu lieu à Berne du 22 au 26 avril 1985.

Il est précisé que les droits des assurés victimes d'un accident non professionnel en Suisse doivent désormais être examinés dans le seul cadre des dispositions de l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 et qu'en conséquence, suivant le principe de la réciprocité, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie ne doivent plus servir les prestations en nature aux ressortissants suisses non détachés en France, en séjour touristique notamment, qui seraient victimes d'accidents non professionnels.

Par ailleurs, dans l'attente d'une éventuelle modification de la convention, la situation des ressortissants de pays tiers détachés de France en Suisse devra être réglée au cas par cas et les Caisses Primaires d'Assurance Maladie devront renvoyer les demandes faites en ce sens vers les Directions Régionales d'Action Sanitaire et Sociale compétentes.

Je vous demande de tenir informée la Division Réglementaire de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés des difficultés que ne manquera pas de soulever la mise en oeuvre des présentes dispositions.

L'AGENT COMPTABLE

**P/ LE DIRECTEUR ET PAR
DELEGATION
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque**

F. BORNE

R. VASSEUR

L.Min. N° 792 du 23.05.85